Accessibilité de l'établissement

Bienvenue au Lycée Fernand DAGUIN

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

☑ oui ☐ non

→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

☑ oui ☐ non

Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé. ☑
C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé. ☐
C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé. ☑

Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé ☑ oui ☐ non

→ Le personnel connait le matériel ☑ oui ☐ non

Contact : M. le Proviseur du Lycée - ce.0331760j@ac-bordeaux.fr - 05 56 12 13 20

Consultation du registre public d'accessibilité :

☐ à l'accueil ☑ sur le site internet

N° SIRET : 193 317 609 00017

Adresse : 17 rue Gustave Flaubert - 33700 Mérignac

Contributeurs : Fédération APAJH, DMA, Unapei Relecteurs : ESAT Levallois-Perret - Fédération APAJH, ESAT Pierrelatte - Adapei 26 Septembre 2017

Annexe 3 : liste des pièces à joindre

❑ Établissement nouvellement construit : l'attestation d'achèvement des travaux

☑ Établissement conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 : l'attestation d'accessibilité

❑ Établissement sous agenda d'accessibilité programmée : le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement

❑ Établissement sous agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période : le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda

❑ Établissement sous agenda d'accessibilité programmée achevé : l'attestation d'achèvement

❑ Les arrêtés préfectoraux éventuels accordant les dérogations aux règles d'accessibilité

❑ Établissement sous autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public : la notice d'accessibilité

❑ Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction

☑ ERP de 1ère à 4e catégorie : une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Annexe 4 : fiche de suivi de l'entretien des équipements

Exemple d'équipements nécessitant entretien et maintenance :

- groom
- porte automatique ;
- ascenseur ou élévateur ;
- boucle à induction magnétique ;
- balise sonore ;
- signalétique sur écran ;
- tourniquet ;
- tapis roulant ou escalier mécanique.

Matériel	Date d'intervention	Description
ascenseur (2)	visite toutes les 6 semai	entretien "contrat étendu"
balises sonores	visite semestrielle	entretien systéme de sécurité incen
grooms / ferme portes	selon besoin	remise en état ou remplacement

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

NOR : *LHAL1614039A*

Publics concernés : *propriétaires, exploitants d'établissements recevant du public.*

Objet : *contenu et modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité introduit à la sous-section 12 de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à compter du jour de publication.*

Notice : *le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité que chaque exploitant d'un établissement recevant du public doit élaborer en vertu de l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, L. 111-7-4, R. 111-19-10, D. 111-19-18, R. 111-19-31 à R. 111-19-47, D. 111-19-45, D. 111-19-46 et R. 111-19-60 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1112-1, L. 1112-2-1, L. 1112-4, D. 1112-9 et R. 1112-11 à R. 1112-22 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 13 juillet 2016,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

I. – Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5e catégorie :

1° Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;

2° Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;

3° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;

4° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;

5° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;

6° Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;

7° Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;

8° Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;

9° Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'usager des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. – Pour les établissements recevant du public de 1re à 4e catégorie :

En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

Art. 2. – Pour un point d'arrêt relevant du régime des établissements recevant du public desservi par un service de transport collectif, le registre public d'accessibilité contient :

I. – Lorsque l'établissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1er ou une copie de ceux-ci.

II. – Lorsque l'établissement fait l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1er ou une copie de ceux-ci, à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 du I de l'article 1er, ainsi que les informations suivantes :

1° L'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points d'arrêt prioritaires ou à la liste complémentaire des points d'arrêt établie en application des dispositions de l'article D. 1112-9 du code des transports ;

2° Lorsque ce point d'arrêt fait l'objet d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée au sens de l'article L. 1112-4 du même code, la décision de validation préfectorale ou, le cas échéant, la décision de validation du ministre chargé des transports du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée susmentionné et valant approbation de la dérogation concernée ;

3° Le calendrier de la mise en accessibilité ;

4° Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code ;

Art. 3. – Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

Art. 4. – Le registre public d'accessibilité est mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2017.

La ministre du logement
et de l'habitat durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
L. Girometti

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
L. Girometti

Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des services de transport,
T. Guimbaud

Mérignac

COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE aux PERSONNES HANDICAPEES des ERP et IGH

PROCES-VERBAL de la VISITE du 12 OCTOBRE 2017 à 9h00

Identification de l'établissement visité :

- Nom et raison sociale : LYCÉE PROFESSIONNEL MARCEL DASSAULT
- Adresse : 3 rue Chateaubriand
- N° Etablissement : E28100310-000-0
- Téléphone : 05.56.12.13.20 Télécopie : 05.56.12.36.46
- Email : ce.0331668j@ac-bordeaux.fr

- Propriétaire ou mandataire : CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE
- Exploitant ou responsable unique : M. RENNESSON
- Responsable de sécurité : M. RENNESSON

- Date de construction : 1971 N° DT 033 281 99 Z 6176
  N°AT 033 281 14 Z 0086
  N°AT 033 281 17 Z 0026
  ou d'aménagement : 1992
- Date d'arrêté d'ouverture : 12/03/1992 Sous commission technique
- Séance du 25/04/2017

Description sommaire de l'établissement :

Un bâtiment R+2 : zone pédagogique
Un bâtiment R+1 : ateliers - fabrication

Membres présents de la commission
Avec voix délibérative

- **Mme BOISSEAU**, présidente de la commission, représentant le Maire de Mérignac ;
- **Mme. ARCHAMBAULT**, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Assistant technique de la commission

- M. FAYE, Adjoint au Chef de Service Hygiène et Sécurité, Mairie de Mérignac.

Représentants de l'établissement et assistants techniques présents à la visite

- **M. M. RENNESSON - Proviseur**
- **M. BAURY – Proviseur Adjoint**
- **M. LLORENS - Intendant**
- **Mme CHATANET-MENGUIN – Chargée d'opération BMA**
- **M. AMOREAU – ATTP1**
- **M. BOISSERIE – SPIE – maintenance SSI**

Réglementation applicable

Code la Construction et de l'Habitation (articles L.111-7 à L.111-8-4 et R.111-19-1 à R.111-19-30).

Loi du 11 février 2005 portant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des E.R.P des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme

Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation

Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-14 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié par l'arrêté du 5 mars 2007 portant constitution de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées pour la commune de Mérignac.

REMARQUES LIMINAIRES

Objet de la visite : Ouverture (article R 111-19-19 du Code de la Construction et de l'Habitation).

La visite porte sur la totalité de l'établissement

OBSERVATIONS

Néant.

CONCLUSION

AVIS DE LA COMMISSION COMMUNALE d'ACCESSIBILITE aux PERSONNES HANDICAPEES des ERP et IGH

Sur l'ouverture au public de l'établissement

FAVORABLE

La PRESIDENTE,

ville de mérignac

COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES des ERP et IGH

PROCES-VERBAL de la VISITE du 14 JANVIER 2016 à 9h00

Identification de l'établissement visité :

- Nom et raison sociale : LYCEE FERNAND DAGUIN
- Adresse : 15 rue Gustave Flaubert
- N° Etablissement : E28100195-000-0
- Téléphone : 05.56.12.13.20 Télécopie : 05.56.12.13.21
- Propriétaire ou mandataire : Conseil Régional d'Aquitaine
  14 rue François de Sourdis – 33077 BORDEAUX Cedex
- Exploitant ou responsable unique : Monsieur BEIGBEDER
- Responsable de sécurité : Monsieur BEIGBEDER
-
- Date de construction : 1971 N° AT : 33 281 13 Z 0040
- Date d'arrêté d'ouverture : 25/04/2014 Sous commission technique
  Séance du : 23/07/2013

Description sommaire de l'établissement :

Bâtiment A (R+3) : 58 salles de classe, 3 laboratoires, 6 dépôts, 1 bureau « surveillant », 2 bureaux « conseiller principal d'éducation », 1 bureau « conseiller d'orientation » 1 foyer, des sanitaires. (2ème catégorie).

Bâtiment B (R+3) : 3 locaux réserves, 2 salles des professeurs, 7 salles de cours, 1 CDI, 1 salle de travail. (3ème catégorie).

Salle polyvalente

Bâtiment C – Internat (R+3) (4ème catégorie).

Bâtiment D – Demi pension (R+1) (2ème catégorie).

Bâtiment Administration

Bâtiment « accueil » « salles de réunion

Membres présents de la commission
Avec voix délibérative

- **M. DEDIEU**, président de la commission, représentant le Maire de Mérignac ;
- **M. DONCEL**, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Représentant des Associations des Personnes Handicapées

- **M. CARDIN – Convoqué mais non présent.**

Assitant technique de la commission

- **M. FAYE,** Adjoint au Service Hygiène et Sécurité, Mairie de Mérignac.

Représentants de l'établissement et assistants techniques présents à la visite

- **M. BEIGBEDER – proviseur du lycée**
- **M. LLORENT – intendant du lycée**
- **Mme CHASTANET-MENGUIN – BMA mandataire du Conseil Régional**
- **M. TARASCON - Electricien**
- **M. LEYMOUVRIE – BET EDYFIS**
- **M. COSNARD – Bureau de contrôle**
- **M. ESMAGUES – Contremaître maintenance chauffage climatisation**
- **M.EYMAT – Responsable exploitation COFELY**
- **M. MERCIER – Maintenance SSI - SPIE**

Réglementation applicable

Code la Construction et de l'Habitation (articles L.111-7 à L.111-8-4 et R.111-19-1 à R.111-19-30).

Loi du 11 février 2005 portant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des E.R.P des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme

Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation

Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-14 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié par l'arrêté du 5 mars 2007 portant constitution de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées pour la commune de Mérignac.

REMARQUES LINEAIRES

Objet de la visite : Ouverture (article R 111-19-19 du Code de la Construction et de l'Habitation).

La visite porte sur la totalité de l'établissement

OBSERVATIONS

Néant.

CONCLUSION

AVIS DE LA COMMISSION COMMUNALE d'ACCESSIBILITE aux PERSONNES HANDICAPEES des ERP et IGH

Sur l'ouverture au public de l'établissement

FAVORABLE

Le PRESIDENT,

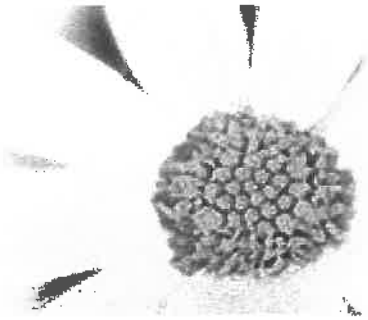

CHRONO : 14

BORDEAUX METROPOLE AMENAGEMENT
38 RUE DE CURSOL
CS 80010
33001 BORDEAUX CEDEX

COPIE À :	N° FAX :	DIFFUSION :
GOURVELLEC - SARL D'ARCHITECTURE M. GOURVELLEC	0 556 512 719	@

COPIE À :	N° FAX :	DIFFUSION :
BMA Mme CHASTANET-MENGUIN	05.56.98.21.04	@

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Travaux dans les établissements existants

A joindre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire à la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L. 111-7-4 et R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné Samir BOUKARI de la société Apave Sudeurope SAS en qualité de Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de Vérification Technique n° : 8A40140202
En date du : 02/05/2014

La Société : BORDEAUX METROPOLE AMENAGEMENT
Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde suivante)

AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE HANDICAPEE - LYCEE MARCEL DASSAULT 33 MERIGNAC

A confié à Apave Sudeurope SAS, qui l'a réalisée, une mission de Vérification Technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessous) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Réf. du PC : 03328114Z0086 (demande d'autorisation)
Date du dépôt de demande du PC : 01/06/2014

Date du PC : 21/11/2014

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

Règles en vigueur considérées :

- Articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les autorisations déposées à compter du 01/01/2015 :
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555.

Pour les autorisations déposées avant le 01/01/2015 :
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 1er Août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 et R 111-19-3 à R 111 -19-6 du CCH.

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :

A notre connaissance il n'a pas été accordé de dérogation

Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

A l'issue de sa visite de vérification réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 31/05/2017 le Vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

R : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité

NR : Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable

SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 30/06/2017

ORIGINAL SIGNE : Samir BOUKARI

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le Vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugeant pas d'interprétations contraires

Liste des locaux non visités :

Les sanitaires dans la cours.

RECAPITULATIFS DES COMMENTAIRES PARTICULIERS

GENERALITES

Attestation rédigée uniquement sur les travaux réalisés dans le cadre de notre marché.

CONSTAT SUITE A LA VERIFICATION DU 31/05/2017

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC EXISTANTS Points examinés	Constat			Commentaire	N° du commentaire
1. Généralités Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté				Attestation rédigée uniquement sur les travaux réalisés dans le cadre de notre marché.	
CHEMINEMENTS EXTERIEURS			SO		
PLACES DE STATIONNEMENT			SO		
ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC			SO		
CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES					
Largeur ≥ 1,40m	R			Tous les articles de la circulations horizontales concernent la passerelle.	96
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20m			SO		
Dévers ≤ 2 cm	R				
Pentes			SO		
Caractéristiques des paliers de repos			SO		
Seuils et ressauts					
≤ 2cm (ou 4cm si pente < 33%)	R				
Arrondis ou chanfreinés	R				
Pas d'âne interdits			SO		
Espaces de manoeuvre de porte					
Emplacements	R				
Dimensions	R				
Espaces d'usage			SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2cm			SO		
Cheminement libre de tout obstacle			SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40m à moins de 0,90m			SO		

Protection des espaces sous escaliers	R				
Marches isolées			SO		
CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES					
Obligation d'ascenseur			SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement					
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20m	R			Pour les mains courantes rajoutées.	33
Hauteur des marches ≤ 16cm			SO	Non modifier.	90
Giron des marches ≥ 28cm			SO	Non modifier.	92
Mains courantes					
De chaque côté	R				
Hauteur entre 0,80 et 1,00m	R			Concernant nos travaux.	11
Continue, rigide et facilement préhensible	R			Concernant nos travaux.	12
Dépassant les premières et dernières marches	R				
Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R			Concernant nos travaux.	13
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50cm en partie haute	R				
Contremarches de 10cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R				
Nez de marches :					
De couleur contrastée	R				
Sans débord excessif			SO		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite			SO		
TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES			SO		
REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS					
Tapis			SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de					

restauration					
Aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol	R			Pour les travaux réalisés dans le cadre de notre marché.	17
PORTES, PORTIQUES ET SAS					
Dimensions des sas			SO		
Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R			conernant nos travaux.	34
Largeur des portes principales et des portiques					
0,90m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R				
1,40m pour les locaux ou zones recevant plus de 100 personnes	R				
1 vantail ≥ 0,90m pour les portes à 2 vantaux	R				
Poignées des portes					
Facilement préhensibles	R				
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50N	R				
Portes vitrées repérables	R				
Portes à ouverture automatique			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO		
DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE			SO		
SANITAIRES					
Cabinets aménagés					
Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R				
Aux mêmes emplacements que les autres	R				
Séparés H/F si autres sanitaires séparés	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour					

Dimensions : Ø 1,50m	R				
Aménagements intérieurs des cabinets					
Dispositif permettant de refermer la porte	R				
Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m	R				
Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m	R				
Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85m	R				
Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol	R				
Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable	R				
Lavabos accessibles	R				
Accessoires divers - porte -savon, séchoirs, etc. à 1,30m maxi	R				
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	R				
SORTIES			SO	Non modifier.	94
ECLAIRAGE			SO		
INFORMATION ET SIGNALISATION			SO		
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			SO	Non modifié.	32
ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL			SO		
ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES			SO		
CAISSES DE PAIEMENT			SO		

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES d'établissement recevant du public après travaux soumis à Permis de Construire

Je soussigné, Olivier BISSON de la société BTP Consultants, en qualité d'Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments,

atteste que par contrat de vérification technique n° BX/11P200403, en date du 02/11/2011 et le Bon de Commande n° 2011B00CT0125 du 13/02/2012,
la société BORDEAUX METROPOLE AMENAGEMENT, Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

Demi-pension du Lycée Fernand Daguin
15, rue Gustave Flaubert
33700 MERIGNAC

Réf. du PC : **PC 33281 12 Z 0075 P 0**
Date du dépôt de demande de PC : **16/03/2012**

Modificatifs éventuels
Sans objet.

a confié, à **BTP Consultants**, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota :
Les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :
- Un bâtiment à simple rez-de-chaussée avec deux salles de restauration et deux blocs sanitaires accessibles au public.

Règles en vigueur considérées :

✓ Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES d'établissement recevant du public après travaux soumis à Permis de Construire

✓ Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :
- Pas de dérogation demandée.

Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :
- Dossier de demande de permis de construire déposé le 16/03/2012 ;
- Arrêté de permis de construire n° PC 33281 12 Z 0075 P 0 délivré le 03/07/2012 ;
- Avis de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité daté du 02/05/2012 ;
- Plans d'exécution et fiches techniques des produits mis en oeuvre par les entreprises.

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 18/04/2014, le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicables.

PESSAC, le 18/04/2014

Signature du Responsable de Mission :

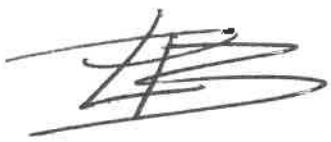

Signification des avis :

R : Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicables

NR : Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicables

SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération

Attestation à transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R.111-18 à R.111-18-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Commentaires généraux

n°	Observations	Suite donnée
CG1	*Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.*	
CG2	*La présente attestation porte sur l'ensemble des locaux accessibles au public du bâtiment demi-pension (2 salles de restauration et 2 blocs sanitaires).* *La mise en accessibilité des aménagement extérieur fait l'objet d'un marché de travaux distinct.*	

Commentaires particuliers

n°	Observations	Suite donnée

2 – Cheminements extérieurs (art. 2)

	Pas d'observation.	

3 – Places de stationnement (art. 3)

	Sans objet, parc de stationnement réservé au personnel.	

4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement et aux locaux ouverts au public (art. 4 et 5)

	Pas d'observation.	

5 – Circulations intérieures horizontales (art. 6)

	Pas d'observation.	

6 – Circulations intérieures verticales (art. 7)

	Sans objet, établissement à simple rez-de-chaussée.	

7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques (art. 8)

	Sans objet.	

8 – Revêtements de sols, murs et plafonds (art. 9)

	Pas d'observation.	

Commentaires particuliers		
n°	Observations	Suite donnée
9 – Portes, portiques et sas (art. 10)		
	Pas d'observation.	
10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande (art. 11)		
	Pas d'observation.	
11 – Sanitaires (art. 12)		
	Pas d'observation.	
12 – Sorties (art. 13)		
	Pas d'observation.	
13 – Eclairage (art. 14)		
	Pas d'observation.	
14 – Information et signalisation		
	Pas d'observation.	
15 – Etablissements recevant du public assis (art. 16)		
	Pas d'observation (mobilier amovible adapté aux besoins particuliers).	
16 – Etablissements comportant des locaux à sommeil (art. 17)		
	Sans objet.	
17 – Etablissements avec douches ou cabines (art. 18)		
	Sans objet.	
18 – Caisses de paiement (art. 19)		
	Sans objet.	

ANCO Atlantique
Zone Industrielle 277 rue Forestière 40600 BICARROSSE
46, rue Jean Mette 33400 TALENCE
5, rue Maryse Bastié 64600 ANGLET
Tél : 05 35 54 09 69- Fax : 05 58 82 03 81
Email : contact@anco40.fr

Talence, 24 Mars 2015

Affaire : Références : BT – CT B13006

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Arrêté du 22 mars 2007
Construction d'ERP soumis à Permis de construire

Je soussigné **Benjamin THOMAS**, de la société **ANCO Atlantique**, agissant en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de vérification technique n° **CT B13006**, en date du 17/12/2012,
La société : **Bordeaux Métropole Aménagement**, Maître de l'ouvrage de l'opération de construction suivante :

Mise en accessibilité PMR
Lycée Fernand DAGUIN
33698 MERIGNAC CEDEX

a confié, à **ANCO Atlantique**, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessous) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :...**Bâtiments A, B, C, H, I, J et K**
Réf du PC : AT 033 281 13 Z0040
Date du dépôt du PC : 31/07/2013
Modificatifs éventuels Néant
Nota : Les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

- **Règles en vigueur considérées** :
  - Articles R 111-9 à R 111-19-3 à R 111-19-6 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création.
  - Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 et R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction.
- **Dérogations accordes, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**
  Néant
- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**
  Vue en plan

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 05 mai 2014, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable.
- **NR** : Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas les règles d'accessibilité applicable.
- **SO** : La disposition considérée est sans objet pour la présente opération.

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis **R** ou **NR** portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.

Récapitulatif des commentaires particuliers

1- Généralités

R	Réalisé

2- Cheminements extérieurs

R	Réalisé pour la partie créée.

PM : l'ensemble des extérieurs restants (rustinage du cheminement existant avec accès aux bâtiments et amélioration de l'éclairage extérieur) seront traités ultérieurement.

3- Places de stationnement

SO	Sans objet, sur le domaine public

4- Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement

R	Réalisé

5- Circulation intérieures horizontales

R	Réalisé

6- circulations intérieures verticales

R	Réalisé

7- Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

SO	Sans objet

8 – Revêtement de sols, murs et plafonds

R	Réalisé

9 – Portes, portiques et sas

R	Réalisé

10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande

R	Réalisé

11 – Sanitaires

R	Réalisé

12 – Sorties

R	Réalisé

13 – Eclairage

R	Réalisé

14 – Information et signalisation

R	Réalisé

15 – Etablissements recevant du public assis

SO	Sans objet

16 – Etablissements comportant des locaux à sommeil

R	Réalisé

17 – Etablissements avec des douches ou cabines

SO	Sans objet

18 – Caisses de paiement

SO	Sans objet

Date : 24 mars 2015

Signature : Benjamin THOMAS

Nota :

A transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L 111-7-4 et R 11-19-21 à R 11-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

OooO

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	N° du commentaire
1. Généralités			
		Cette attestation concerne les bâtiments A, B, C, H, I, J et K du Lycée Fernand DAGUIN.	
2. Cheminements extérieurs		Ne concerne que la création le cheminement extérieur créé menant de l'entrée jusqu'à la cours principale et l'accès aux différents bâtiments.	
Généralités			
▶ cheminement usuel ou un des cheminements usuel accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R		
▶ cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R		
▶ accessibilité aux équipements ou aménagement extérieurs	R		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R		
Largeur ≥ 1,40 m	R	Pente et largeur de 1,20 m de la rampe d'accès à l'administration conforme à l'Arrêté du 08/12/14	
Rétrécissement ponctuels ≥ 1,20 m	SO		
Devers ≤ 2 %	R		
Pentes			
▶ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R		
▶ Pente ≤ 4 %	SO		
▶ Pente entre 4 et 5 % : pallier de repos tous les 10 m	R		
▶ Pente entre 5 et 8 % : sur 2 m maxi	SO		
▶ Pente entre 8 et 10 % : sur 0,50 m maxi	SO		
▶ Pente >10 % : interdite	SO		
▶ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R		
Caractéristiques des paliers de repos			
▶ 1,20 m x 1,40 m	R		
▶ Paliers horizontaux au dévers prés	R		
Seuils et ressauts			
▶ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	R		
▶ Arrondis ou chanfreinés	R		
▶ Distance entre 2 ressauts ≥ 2.50m	SO		
▶ Pas de ressauts successifs dans une pente	SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R		
Espaces de manœuvre avec la possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire			
▶ Emplacements	R		
▶ Dimensions : ∅ 1,50 m	R		
Espaces de manœuvre de porte			
▶ Emplacements	SO		
▶ Dimensions	SO		
Espaces d'usage	SO		
▶ devant chaque équipement ou aménagement	SO		
▶ Dimensions : 0.80 m x 1.30 m	SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	N° du commentaire
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : ∅ ou largeur ≤ 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
▶ Hauteur libre ≥ 2,20 m	R		
▶ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection des espaces sous escaliers	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus:			
▶ Largeur entre mains courantes ≥ 1.20m	SO		
▶ Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
▶ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
▶ Mains courantes			
• de chaque côté	SO		
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO		
• continue rigide et facilement préhensible	SO		
• dépassant les premières et les dernières marches	SO		
• différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	SO		
▶ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	SO		
▶ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
▶ Nez de marche			
• De couleur contrastée	SO		
• Non glissant	SO		
• Sans débord excessif	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :			
▶ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R		
▶ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R		
▶ Nez de marche			
• De couleur contrastée	R		
• Non glissant	R		
• Sans débord excessif	R		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R	Uniquement sur le cheminement réalisé.	
3 – Places de stationnement		Sur le domaine public.	
2 % de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	SO		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
▶ Largeur ≥ 3,30 m	SO		
▶ Espace horizontal au dévers de 2 % prés	SO		
▶ Raccordement au cheminement d'accès			
• Ressaut ≤ 2 cm	SO		
• Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	SO		
▶ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	N° du commentaire
• Bornes visibles directement du poste de contrôle	SO		
ou			
• Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	SO		
• Et visiophonie	SO		
▶ Sortie en fauteuil des places « boxées »	SO		
Repérage horizontal et vertical des places			
▶ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	SO		
▶ Signalisation des croisements véhicules/piétons :			
• éveil de vigilance des piétons	SO		
• signalisation vers les conducteurs	SO		
4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R		
Entrée principale facilement repérable	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R		
Dispositif d'accès au bâtiment		Pas de dispositif d'accès	
▶ facilement repérable	SO		
▶ signal sonore et visuel	SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :			
▶ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
▶ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m Contrôle d'accès et de sortie :	SO		
▶ visualisation directe du visiteur par le personnel	SO		
ou			
▶ visiophone	SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R		
5 – Circulations intérieures horizontales			
Largeur ≥ 1,40 m	R		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R		
Dévers ≤ 2 cm	SO		
Pentes :			
▶ pentes ≤ 4 %	R		
▶ pentes entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	R		
▶ pentes entre 5 et 8 % sur 2 m maxi	SO		
▶ pentes entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi	SO		
▶ pentes > 10 % : interdite	SO		
▶ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R		
Caractéristiques des paliers de repos			
▶ 1,20 x 1,40 m	R		
▶ paliers horizontaux au dévers prés	R		
Seuils et ressauts			
▶≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	R		
▶ arrondis ou chanfreinés	R		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	N° du commentaire
▶ pas d'âne interdits	SO		
Espaces manœuvre de portes			
▶ Emplacements	R		
▶ Dimensions	R		
Espaces d'usage			
▶ devant chaque équipement ou aménagement	R		
▶ Dimensions : 0,80m x 1,30 m	R		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : ∅ ou largeur ≤ 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
▶ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R		
▶ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	SO		
Protection des espaces sous escaliers	R		
Marches isolées			
▶ Si trois marches ou plus :			
• Largeur entre mains courantes ≥ 1.20 m	SO		
• Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
• Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
• Nez de marches :			
- De couleur contrastée	SO		
- Non glissant	SO		
- Sans débord excessifs	SO		
• Mains courantes :			
- hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO		
- continue rigide et facilement préhensible	SO		
- dépassant les premières et les dernières marches	SO		
- différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	SO		
▶ Si moins de 3 marches :			
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
• Nez de marches :			
- De couleur contrastée	SO		
- Non glissant	SO		
- Sans débord excessif	SO		
6 – Circulation intérieures verticales			
Obligation d'ascenseur	SO	Ascenseur existant au niveau de l'établissement.	
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
▶ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	R		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	N° du commentaire
▶ Hauteur des marches ≤ 16 cm	R		
▶ Giron des marches ≥ 28 cm	R		
▶ Mains courantes			
• de chaque côté	R		
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R		
• continue, rigide et facilement préhensible	R		
• dépassant les premières et dernières marches	R		
• différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R		
▶ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R		
▶ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ére et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R		
▶ Nez de marches :			
• De couleur contrastée	R		
• Non glissant	R		
• Sans débord excessif	R		
Ascenseurs			
• Tous les ascenseurs doivent être accessibles	R		
• Tous les niveaux sont desservis	R		
• Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R		
• Conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	R		
• Munis d'un dispositif permettant de prendre appui	R		
• Munis d'un dispositif permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	R		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite			
▶ dérogation obtenue	SO		
▶ conformes aux normes les concernant	SO		
▶ d'usage permanent	SO		
7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques			
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis	SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques	SO		
8 – Revêtements de sols, murs et plafonds			
Tapis			
▶ dureté suffisante	SO		
▶ pas de ressaut ≥ 2 cm	SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
▶ conforme à la réglementation en vigueur	R		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	N° du commentaire
ou			
▶ aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	R	Dalles 600x600 en laine minérale dans les circulations.	
9 – Portes, portiques et sas			
Dimensions des sas	R		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R	Non réalisé pour la porte d'accès à la vie scolaire. Fait partie de la phase 2 des travaux.	
Largeur des portes principales et des portiques			
▶ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R		
▶ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	R		
▶ 1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R		
▶ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches	R		
Poignées des portes			
▶ facilement préhensibles	R		
▶ Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	Sauf pour les portes vitrées d'accès aux bâtiments I, J et K. Fait partie de la phase 2 des travaux.	
Portes vitrées repérables	R		
Portes à ouverture automatique :			
▶ Durée d'ouverture réglable	SO		
▶ Détection des personnes de toutes tailles	SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou la sûreté est installé	SO		
10 – Dispositif d'accueil, équipements et dispositifs de commande			
Si existence d'un point d'accueil :			
▶ Au moins un accessible	R		
▶ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R		
▶ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R		
Equipement divers accessibles au public			
▶ au moins 1 équipement par type aménagé	R		
▶ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R		
▶ commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler			
• 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	R		
▶ Eléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier			
• face supérieure ≤ à 0,80 m	R		
• vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R		
▶ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	SO		
11 – Sanitaires			
Cabinets aménagés:			

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	N° du commentaire
▶ au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R		
▶ aux mêmes emplacements que les autres	R		
▶ séparés H/F si autres sanitaires séparés	R		
1 Lavabo accessible par groupe de lavabos	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :			
▶ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R		
▶ Dimensions : ∅ 1,50 m	R		
Aménagements intérieurs des cabinets :			
▶ dispositif permettant de refermer la porte	R		
▶ espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R		
▶ hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R		
▶ lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	R		
▶ barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R		
▶ barre d'appui supportant le poids d'une personne	R		
▶ commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R		
Lavabos accessibles			
▶ vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R		
Accessoires divers – porte –savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi.	R		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	R		
12 - Sorties			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R		
13 - Eclairage			
Valeurs d'éclairement			
▶ 20 lux pour les cheminements extérieurs	R	Pour le cheminement extérieur créé. Le reste des extérieurs seront traités en phase 2 des travaux.	
▶ 200 lux aux postes d'accueil	R		
▶ 100 lux pour les circulations horizontales	R		
▶ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R		
▶ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement	SO		
▶ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)	SO		
Eblouissement / Reflet	SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	SO		
Eclairages par détection de présence	SO		
14 – Information et signalisation			
Cheminements extérieurs			
▶ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	R		
▶ Repérage des parois vitrées	R		
▶ Passage piétons	SO		
Accès à l'établissement et accueil			
▶ Repérage des entrées	R		
▶ Repérage du système de contrôle d'accès	SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	N° du commentaire
Accueils sonorisés			
• Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire	SO		
• Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique	SO		
• Signalisation de la boucle par un pictogramme	SO		
Circulations intérieures :			
▶ Eléments structurants du cheminement repérable	R		
▶ Repérage des parois et portes vitrés	R		
▶ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	SO		
▶ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	SO		
Equipements divers			
▶ Signalisation du point d'accueil, du guichet	SO		
▶ Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R		
▶ Dispositif de commande repérable par contraste visuel ou tactile	R		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			
▶ Visibilité (localisation du support, contrastes)	R		
▶ Lisibilité (hauteur des caractères)	R		
▶ Compréhension (pictogrammes)	R		
15 – Etablissement recevant du public assis			
Nombre de places réservées : 2 + 1 par tr de 50	SO		
Salle de + de 1000 places : selon arrêté municipal	SO		
Dimension de l'emplacement: 0,80 x 1,30 m	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	SO		
16 – Etablissement comportant des locaux à sommeil			
Nombre de chambres adaptées			
▶ 1 si moins de 21 chambres	R		
ou			
▶ 2 au delà de 50 chambres	R		
et			
▶ +1 par tranche de 50 au-delà de 50 chambres	SO		
▶ toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées			
▶ espace de rotation Ø 1,50 m	R		
▶ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1.20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit	R		
▶ hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO		
Cabinet de toilette :			
▶1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	R		
▶ toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		
▶ espace de rotation Ø 1,50 m	R		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	N° du commentaire
▶ douche accessible avec barre d'appui	R		
Cabinet d'aisance accessible :			
▶ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	R		
▶ tous si personnes âgées ou à mobilité réduites	R		
▶ espace d'usage 0,80 x 1,30 m	R		
▶ barre d'appui	R		
Pour toutes les chambres			
▶ 1 prise de courant à proximité du lit	R		
▶ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	SO		
▶ N° de la chambre en relief sur la porte	SO	A mettre en place	
17 – Etablissements avec douches ou cabines			
Cabines			
▶ au moins 1 cabine aménagée	SO		
▶ au même emplacement que les autres cabines	SO		
▶ cheminement accessible jusqu'à la cabine	SO		
▶ cabines séparées H/F si autres cabines séparées	SO		
▶ espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : ∅ 1, 50 m	SO		
▶ siège	SO		
▶ dispositif d'appui en position debout	SO		
Douches			
▶ au moins 1 douche aménagée	SO		
▶ au même emplacement que les autres douches	SO		
▶ cheminement accessible jusqu'à douche	SO		
▶ douches séparées H/F si autres douches séparées	SO		
▶ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche	SO		
▶ siphon de sol	SO		
▶ siège	SO		
▶ dispositif d'appui en position debout	SO		
▶ équipement divers utilisables en position assis	SO		
18 – Caisses de paiement			
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20	SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées	SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			
▶ Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0.90 m	SO		
▶ Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	SO		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE

BORDEAUX, LE 24 JUIL. 2013

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES E.R.P. ET LES I.G.H.

SEANCE DU 24/07/2013

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

COMMUNE				**MÉRIGNAC**		
RAISON SOCIALE				Lycée Fernand DAGUIN		
ADRESSE				15, rue Gustave Flaubert- 33700		
CLASSEMENT DU SITE SCOLAIRE						
	TYPES	**CATÉGORIE**	**PUBLIC**	**PERSONNEL**	**TOTAL**	**N° ÉTABLISSEMENT**
BÂTIMENT ADMINISTRATION	W	5ème	-	<20	<20	E28100960-000-0
BÂTIMENT ACCUEIL	R, L	5ème	-	<200	<200	E28100959-000-0
SALLE POLYVALENTE	L	5ème	<140	-	<140	E28100962-000-0
BÂTIMENT A	R	2ème	1153	-	<1500	E28100963-000-0
BÂTIMENT B	R	3ème	544	-	<700	E28100961-000-0
BÂTIMENT C	RH	4ème	120	-	<300	E28100964-000-0
BÂTIMENT D	R, N	2ème	604	100	704	E28100965-000-0
MAISON DES LYCÉENS	R,L	5ème	150	/	<200	E28100966-000-0
TOTAL SITE			1500	170	1670	
DÉSIGNATION DU PROJET				Travaux de mise en sécurité GN 8 et accessibilité		

2. AVIS

SOUS-COMMISSION	**FAVORABLE**

Le Président,

Lieutenant-colonel Philippe PIQUER
Chef du Groupement Prévention

22, boulevard Pierre-1er – 33081 BORDEAUX cedex – Téléphone 05 56 01 84 40 – Télécopie 05 56 79 26 18
Découvrez l'organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.pref.fr

Groupement Prévention du S.D.I.S 33

Étude sur dossier

E.R.P. du 1er groupe – I.G.H.

N/référence : A / 62768 du 18 juin 2013

Officier instructeur : Lieutenant Aurélie PEYTOUR

Commune : MÉRIGNAC

Raison sociale : Lycée Fernand DAGUIN

Numéro d'Établissement : voir fiche

Adresse : 15, rue Gustave Flaubert - 33700

Nature de l'activité : Enseignement

Maître d'ouvrage : Conseil Régional d'Aquitaine

Maître d'œuvre : GOURVELLEC architecture et urbanisme

Objet du projet : - Mise en sécurité GN 8

AT : n°33 281 13Z0040

Transmis par le service urbanisme de la Mairie de Mérignac, le 14 juin 2013..

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'avis de la sous-commission comporte :
- Plan n°4 / situation d'avril 2013

État des lieux :
Plans d'avril 2013:
- n°9 / masse du site
- n°9b / niveau / bâtiment (A, B, K, H, I, J)

Projet :
Plans du :
- n°7 / masse du site
- n°8 / niveau / bâtiments (A, B, K, H, I, J)

Pièces écrites :
- déclaration d'effectif de 2012 / 2013
- notice de sécurité d'avril 2013, émanant du maître d'oeuvre
- engagement du maître d'ouvrage relatif à la solidité
- procédure en cas d'alerte incendie (organisation évacuation PMR)

DESCRIPTION DU PROJET

DESCRIPTION DU PROJET :

- Construction

  Le projet consiste en l'amélioration de l'accessibilité du lycée Fernand Daguin à Mérignac. La mise en accessibilité sera réalisée en 2 phases:

  - 1ère phase: mise en accessibilité totale des bâtiments A,B, C, H, I, J ,K et réalisation d'une rampe d'accès extérieure au niveau de l'entrée du lycée.

  - 2ème phase: réalisation de l'ensemble des extérieurs restants (rustinage du cheminement et éclairage) et bâtiment demi-pension.

  La présente notice concerne les travaux de la 1ère phase.

  Il n'y a pas de modification des effectifs des bâtiments.

  Les travaux concernent la modification des aménagements intérieurs (peintures des dégagements, élargissement des portes de passage inférieur à 0,90 m, création de faux plafonds, création d'espaces d'attente sécurités à chaque étage, modification de l'éclairage de sécurité.

DESCRIPTIF PAR NIVEAU :

inchangé

Le site scolaire est composé par:

- **Bâtiment K administration**
- **Bâtiment A à R+3(enseignement, labo, foyer)**
- **Bâtiment B à R+3 (enseignement)**
- **Bâtiment C à R+3 (internat)**
- Bâtiment D (demi-pension) – *non traité dans le projet*
- **Bâtiment H accueil**
- **Bâtiment I, J salles de réunion**
- Bâtiment L salle polyvalente – *non traité dans le projet*

Mode de Classement:

Inchangé

Niveaux	Locaux	Articles de Référence	Mode de calcul	Effectif du Public	Effectif du Personnel	Effectif Total

Bâtiments	Type	Catégorie	Effectif du Public	Effectif du Personnel	Effectif Total	N° d'établissement
Bâtiment K Administration	W	5ème	-	<20	<20	E28100960-000-0
Bâtiment H Accueil	R, L	5ème	-	<200	<200	E28100959-000-0
Salle polyvalente L	L	5ème	<140	-	<140	E28100962-000-0
Bâtiment A	R	2ème	1153	-	<1500	E28100963-000-0
Bâtiment B	R	3ème	544	-	<700	E28100961-000-0
Bâtiment C	RH	4ème	120	-	<300	E28100964-000-0
Bâtiment D	R, N	2ème	604	100	704	E28100965-000-0
Maison des lycéens	R,L	5ème	150	/	<200	E28100966-000-0
TOTAL SITE			1500	170	1670	

Dégagements

Non modifiés

TEXTES PRINCIPAUX DE REFERENCE

- Code de l'Urbanisme et en particulier l'article R 425-15.
- Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) et spécialement les articles R 123-1 à R 123-55.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales et instructions techniques annexées.
- Arrêté du 04 juin 1982 : dispositions particulières applicables au type R.

PRESCRIPTIONS

Ces prescriptions viennent en complément, précisent ou modifient les pièces comprises dans le dossier présenté.

---

1 CONSTRUCTION

1.1 Distribution intérieure :

1.1.1 La distribution intérieure devra être conforme à l'article CO 24 § 1 (cloisonnement traditionnel).

1.2 Dégagements :

1.2.1 Les portes des sorties donnant sur l'extérieur devront s'ouvrir dans le sens de la sortie (article CO 45 § 1).

1.3 Personnes en situation de handicap :

1.3.1 L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R 123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, il appartiendra au maître d'ouvrage de prendre toutes mesures afin de respecter les dispositions des articles GN 8, GE 2, GE 3, CO 34 § 6 et CO 57 à CO 59.

Les caractéristiques d'un espace d'attente sécurisé sont les suivantes :

a) Implantation :

- être au nombre minimum de 2 par niveau où peuvent accéder des personnes circulant en fauteuil roulant. Dans le cas où un seul escalier est exigé, le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé ;

- être créé à proximité d'un escalier considéré comme dégagement normal au sens de l'article CO 34 (§ 2) ;

- pouvoir être atteints dans le respect des distances maximales prévues aux articles CO 43 et CO 49 ;

b) Capacité d'accueil des espaces par niveau :

- avoir une superficie cumulée permettant d'accueillir au minimum 2 personnes en fauteuil roulant pour un effectif de public inférieur ou égal à 50 personnes, augmentée d'une personne en fauteuil roulant par tranche de 50 personnes supplémentaires reçues au niveau concerné, tout en maintenant la largeur du dégagement menant à l'issue ;

- chaque espace d'attente sécurisé doit avoir une capacité d'accueil minimale de 2 personnes circulant en fauteuil roulant ;

c) Résistance au feu :

- avoir des parois d'un degré de résistance au feu équivalent à celui prévu à l'article CO 24 pour la séparation entre locaux à sommeil et dégagements, les blocs-portes étant coupe-feu de même degré que la paroi traversée avec un maximum d'une heure et les portes dotées de ferme-portes ou à fermeture automatique ;

d) Protection vis-à-vis des fumées :

- l'espace d'attente doit posséder un ouvrant en façade (à commande accessible à la personne qui s'est placée dans l'espace), ou bien :

- soit être mis à l'abri des fumées ;

- soit être désenfumé ;

e) Éclairage de sécurité :

- l'espace d'attente doit être équipé d'un éclairage de sécurité conforme à EC 10 ;

f) Signalisation et accès :

- l'espace doit être identifié et facilement repérable du public et de l'extérieur par les services de secours au moyen d'un balisage spécifique ;

- les accès et les sorties à l'espace doivent être libres en présence du public ;

- les dispositifs d'ouverture doivent être accessibles pour pouvoir être manoeuvrés ;

- toute personne ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et doit pouvoir y circuler ;

g) Moyens de secours :

- les espaces d'attente sécurisés doivent figurer sur les plans schématiques ;

- des consignes sont disposées à l'intérieur de l'espace, bien visibles, rédigées en français et dans les principales langues parlées par les usagers habituels des lieux et conformes aux prescriptions des textes relatifs à l'accessibilité ;

- au moins un extincteur à eau pulvérisée doit être installé dans un espace d'attente sécurisé non situé à l'air libre ;

- au moins un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit repérable des équipes de secours, téléphone, interphone ou bouton d'appel d'urgence identifié et localisé en cas de présence de service de sécurité).

1.3.2 L'exploitant devra être en mesure de présenter à la commission, le registre de sécurité prévu à l'article R 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Ce registre contiendra notamment :
- les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps.
- la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente.

---

2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

2.1 Les installations électriques devront être conformes aux normes les concernant et aux dispositions du chapitre VII de l'arrêté du 25 juin 1980.

2.2 Les canalisations électriques étrangères à l'établissement devront être placés dans des locaux techniques protégés (articles MS 53 § 4 et EL 4).

2.3 Dans tout établissement de 1ère ou 2ème catégorie, la présence physique d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien (article EL 18 §2).
Cette personne devra détenir la qualification minimum H0, B1, B2, BR, BC.

3 Éclairage normal et de Sécurité

3.1 Éclairage "normal-remplacement" :

3.1.1 L'éclairage devra être conforme aux dispositions de l'article EC 6.

3.2 Éclairage de sécurité :

3.2.1 **L'éclairage de sécurité** devra être conforme aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

3.2.2 L'**éclairage d'ambiance ou d'anti-panique** devra être conforme aux dispositions de l'article EC 10.

4 Moyens de Secours

4.1 Défense incendie intérieure :

4.1.1 La défense incendie intérieure devra être assurée au moyen d'extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques. Ils devront respecter les dispositions de l'article .

4.1.2 Le personnel devra être instruit au maniement des moyens de secours. (article MS 51).

4.2 Alarme :

4.2.1 Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (article GN 8).

4.3 Service de sécurité :

4.3.1 Le service de sécurité devra être composé conformément aux dispositions de l'article MS 46, par des employés spécialement désignés, entraînés à la manoeuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public, ainsi qu'à l'exploitation du S.S.I.

4.4 Consignes :

4.4.1 Les consignes de sécurité devront être affichées (article MS 47).

4.4.2 Le personnel recevra les consignes relatives aux dispositions immédiates d'évacuation du public à prendre en cas de sinistre, **notamment vis à vis des personnes en situation de handicap (articles R 123-3 du CCH, GN 8 modifiés par l'arrêté du 24 septembre 2009).**

4.5 Plans :

4.5.1 Les plans de l'établissement devront être affichés à l'entrée principale. Leur représentation devra être conforme aux dispositions de l'article MS 41 (notamment aux normes NF ISO6790 et NF S 60-303).

5 Dispositions Particulières

5.1 Le groupement d'établissements devra être placé sous une direction unique (article R 123-21), dont l'identité devra être transmise à la commission de sécurité compétente.

5.2 L'établissement devra disposer d'un registre de sécurité renseigné et mis à jour conformément aux dispositions de l'article R 123-51 du C.C.H., précisant notamment les diverses consignes, générales et particulières en cas d'incendie, **y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap**.

6 Contrôles

6.1 **Un organisme agréé devra** établir conformément aux dispositions de l'article GE 7, le rapport de vérifications réglementaires après travaux (**RVRAT**) prévu par l'article GE 8 et dont **le contenu et la forme devront être conformes aux dispositions de l'article GE 9** et appendice.

Ce RVRAT devra être **transmis à la commission de sécurité compétente, quelques jours avant la visite de l'établissement.**

6.2 La sous-commission préconise la souscription, par l'exploitant, de **contrats d'entretien des installations techniques** (portes coupe-feu, système de désenfumage, système de chauffage et de climatisation, ...).

6.3 Un avis relatif au contrôle de la sécurité devra être affiché d'une façon apparente près de l'entrée principale (article GE 5).

7 Exécution des Travaux

7.1 L'exploitant ne peut faire effectuer, en présence du public, les travaux de gros œuvre et de toiture, ceux nécessitant l'utilisation de matériel à combustion vive, ainsi que les travaux qui feraient courir un danger quelconque ou qui apporteraient une gêne à l'évacuation (article GN 13).

7.2 Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et pièces écrites joints au dossier pour ce qui n'est pas contraire aux observations faites ci-dessus.

---

8 Réception des travaux avant ouverture

8.1 Demander la saisine par le Maire de la Commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (article 43 du décret du 8 mars 1995).

8.2 Transmettre à la Commission de sécurité compétente quelques jours avant la visite de réception les documents suivants :

- Le rapport des vérifications techniques effectuées à la construction par l'organisme agréé (article GE 9). Ce rapport doit préciser dans l'ordre des articles du règlement la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la réalisation des travaux.
- Les justificatifs (procès-verbaux d'essai) des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.
- Les procès-verbaux devront faire l'objet d'une attestation de pose sur l'honneur établie par l'installateur et joint au rapport de vérification.

PROPOSITION D'AVIS

Avis Favorable

Nota :

Au vu de l'activité de l'établissement, de l'effectif du personnel lors de la présence du public, la sous-commission départementale recommande au pétitionnaire de s'appuyer sur le premier principe de l'article GN 8, soit l'aide humaine, afin d'effectuer une évacuation générale des bâtiments, y compris des personnes en situation de handicap.

Copies pour information à :

- Chef du Groupement Centre
- Chef du Centre de Mérignac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-COMMISSION D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

SEANCE DU : 23 JUILLET 2013

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT :

2013-1310

COMMUNE	**MERIGNAC**
Autorisation	**AT : 033 281 13 Z0040**
Maître d'ouvrage :	CONSEIL REGIONAL
Adresse:	15 rue Gustave Flaubert
Désignation du projet:	**MISE EN CONFORMITE TOTALE DU LYCEE FERNAND DAGUIN**
Type - effectif	R - 2
Maître d'œuvre :	GOURVELLEC

PROPOSITION D'AVIS FAVORABLE

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION ACCESSIBILITE

FAVORABLE

Le Président

Le responsable de l'Unité
Projet Immobilier de l'Etat

David DELCROS

5 juillet 2013

Direction
Départementale
Des Territoires et de la
Mer
Gironde

Service
Habitat logement et
construction durable

Qualité de la
construction

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Textes de référence :

Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.)
LOI 2005-102 du 11 février 2005
Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
Arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007
Arrêté du 21 mars 2007
Arrêté du 22 mars 2007
Décret 2007-1327 du 11 septembre 2007
Arrêté du 11 septembre 2007

Commune : MERIGNAC

AT : 033 281 13 Z0040

Adresse: 15 rue Gustave Flaubert

Désignation du projet : **MISE EN CONFORMITE TOTALE DU LYCEE FERNAND DAGUIN**

Maître d'ouvrage : CONSEIL REGIONAL

Maître d'œuvre : GOURVELLEC

Affaire n° : 2013-1310 suivie par P.MEDAN Instructeur ☎ : 05-56-24-86-88
Mail: pascal.medan@gironde.gouv.fr

Après étude du dossier, il est proposé un avis **FAVORABLE** à la réalisation du projet qui doit respecter notamment les dispositions particulières ci-après :

C.C.H.
Art R. 111-19-1

Les installations doivent permettre aux personnes handicapées d'accéder, de se localiser, de s'orienter et de participer aux activités qui s'y tiennent dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides et ressortir de manière autonome.

Arrêté du 1er août 2006 Article 2- I	**Le cheminement accessible** praticable de **manière continue** depuis l'accès au terrain est le cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels.
Article 2 - II § 1	Il est signalé de manière adaptée. Ses éléments structurants sont repérables.
Article 2 – II § 3	Il sera libre de tout obstacle, non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue, signalé, repéré et présentant un **contraste visuel et tactile.**
Article 2 – II § 2 c)	Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque choix d'itinéraire, ainsi que devant les portes d'entrée qui comportent un système de contrôle d'accès.
Article 2 – II § 3	Les éléments seront suspendus à hauteur de 2,20 m au-dessus du sol, ou en saillie inférieure à 15cm.
Article 2 – II § 3	Il ne comportera pas de trous ou fentes supérieurs à 2 cm de diamètre ou de largeur
Article 2 - II § 2 a)	Il est horizontal et sans ressaut supérieur à 2cm, ou chanfreiné à 33 % si sa hauteur maximale est de 4 cm.
Article 2 – II § 2 a)	La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m Les pentes comportant des ressauts successifs , dites "pas d'âne", sont interdites.
Article 2 § 2 a)	La pente pour franchir une dénivellation sera inférieure à 5 % Si la pente est supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m
Article 2 – II § 2 a)	Un palier de repos horizontal, libre de tout obstacle, de 1,20 m * 1,40 m est obligatoire en haut et en bas du plan incliné.
Article 2 – II § 2 b)	La largeur est de 1,40 m. Elle peut être ponctuellement réduite à 1,20 m sur une faible longueur Le dévers sera inférieur ou égal à 2 %.
Article 4 – I - II § 1	**L'accès principal** à chaque bâtiment doit être accessible, en continuité avec le cheminement extérieur et **repérable ou visiblement contrasté.**
Article 4 – II § 2	Les dispositifs de commande manuelle seront situés à plus de 0,40 m de tout obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ou angle rentrant des parois et à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30m.
Article 4 – II § 2	Le système d'ouverture des portes doit être utilisable « debout » comme « assis » Le dispositif d'accès doit être sonore ou visuel.
Article 14	Le cheminement extérieur comportera un éclairage artificiel de 20 lux.
Article 6	**Dans les circulations intérieures horizontales,** la largeur ne peut être inférieure à 1,40m ponctuellement réduite à 1,20m sur une faible longueur.
Article 10 – II § 1	Un espace de manœuvre de porte est obligatoire – sa largeur est celle de la circulation qui ne saurait être inférieure à 1,40 m – la longueur est de 1,70 m en poussant la porte et de 2,20 m en la tirant.
Article 14	Elles comporteront un éclairage artificiel de 100 lux.
Article 13	En usage normal, **les sorties** doivent être **repérables en tout point,** sans risque de confusion avec les repérages des issues de secours, aisément atteintes et utilisées par une **signalisation adaptée, lisible visible et compréhensible.**

PORTES – PORTIQUES DE SÉCURITÉ – SAS

Article 10 – II § 1	La largeur minimum des portes principales est de 1,40 m lorsqu'elles desservent un local ou zone pouvant recevoir plus de 100 personnes. Le vantail d'usage a une largeur minimale de 0,90 m.

Article 10 – II § 1	La largeur minimale des portes qui desservent des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes est de 0,90 m.
Article 10 – I § 1	Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte.
Article 10 – II § 2 Article 11 – II § 2	Les poignées facilement préhensibles et manœuvrables en position « assis » ou « debout », sont situées à plus de 0,40 m d'un obstacle et à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.
Article 10 – II § 2-3	L'effort nécessaire à l'ouverture doit être inférieure ou égal à 50 N Les portes comportant une importante partie vitrée doivent être repérées ouvertes comme fermées (éléments visuels contrastés).

[illegible]

Article 7 Article 7-2	Toute dénivellation supérieure à 1,20 m détermine un étage Tous les ascenseurs seront accessibles et répondront à la norme NF EN 81-70 Ils seront repérés par une **signalisation adaptée.**
Article 7-2	Un ascenseur est obligatoire, l'établissement peut recevoir 100 personnes en étage.
Article 7-2 Article 14	Un ascenseur est obligatoire, certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée. Ils doivent comporter un dispositif d'éclairage artificiel de 150 lux.

[illegible]

Article 7.1 – II § 1 § 3	La largeur minimale entre les deux mains courantes est de 1,20 m. Les mains courantes rigides, préhensibles et visuellement contrastées seront situées à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m et se prolongeront de la longueur d'une marche au(delà de la première et dernière marche.
Article 7-1 – II § 1 § 2	La hauteur maximale des marches **sera 16 cm**. La largeur minimale du giron **sera de 28 cm**. Une contremarche, visuellement contrastée, de 0,10 m sera prévue pour la première et dernière marche A 0,50 m de la première marche haute, un dispositif de vigilance est mis en place (revêtement de sol : contraste visuel et tactile) Le nez de marche, visuellement contrasté, non glissant, ne doit pas présenter de débord excessif.
Article 14	Il devra disposer d'un éclairage artificiel de 150 lux.

[illegible]

Article 9	Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore Les tapis, posés ou encastrés, doivent présenter une dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression du fauteuil et ne doivent pas créer de ressauts supérieurs à 2 cm.